

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
CANTON DE BACCARAT
COMMUNE DE BERTRICHAMPS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/31

**Arrêté portant interdiction temporaire d'utiliser les infrastructures communales
en raison d'un épisode de forte chaleur**

Le Maire de la commune de Bertrichamps,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;

Vu le plan départemental de gestion des vagues de chaleur ;

Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département en vigilance orange canicule ;

Vu la circulaire préfectorale du 16 juin 2026 portant sur la mise en œuvre des actions relatives à la gestion des vagues de chaleur

Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités sportives en extérieur par fortes chaleurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures sportives non climatisées pour éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

Attendu l'organisation de la kermesse de l'école Bernard Miclo, suivi d'un repas dans la cour de l'établissement le vendredi 26 juin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation des infrastructures sportives communales en plein air, notamment les terrains de sport, plateaux multisports et courts de tennis, est interdite à compter du 23 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

Article 2 : La kermesse de l'école Bernard Miclo sera décaler (à minima) au 02 juillet si le niveau de chaleur et la posture de vigilance le permet.

Article 3 : L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse d'individuels, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

Article 4 : Cette interdiction pourra être levée par décision du maire dès la fin de l'alerte canicule ou lorsque les conditions météorologiques redeviendront compatibles avec une pratique sportive en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bertrichamps, le 23 juin 2026
Le Maire, B MICLO



BERNARD MICLO

BERNARD MICLO
2026.06.23 09:28:10 +0200
Ref:11264485-16995805-1-D
Signature numérique
Le Maire